

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et  
Environnement  
Cité administrative Jean Montalat  
BP.314  
19011 Tulle

Tulle, le 21/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**GAEC DUPUY**

LES 4 ROUTES  
19380 Albussac

Références : DDETSPP19202501641  
Code AIOT : 0051900021

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement GAEC DUPUY implanté « LES 4 ROUTES » 19380 Albussac. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan de programmation et de contrôle pour l'année 2025 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce contrôle est réalisé conjointement avec une visite conditionnalité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DUPUY
- LES 4 ROUTES 19380 Albussac
- Code AIOT : 0051900021
- Régime : Enregistrement

Le GAEC DUPUY exploite une activité d'élevage multi-espèces, à savoir des bovins et un élevage porcin soumis à la réglementation des installations classées, sous le récépissé de déclaration du 21 septembre 1982 pris pour un volume de 570 animaux-équivalents.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
10	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien géré.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Autre, Entretien – nuisibles

**Prescription contrôlée :**

*Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.*

**Constats :**

Le site est maintenu dans un très bon état de propreté.

La gestion des nuisibles est effectuée en autonomie, par l'achat d'appâts. Les factures sont disponibles auprès de la comptabilité selon les propos de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rétention

**Prescription contrôlée :**

*Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les*

équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

La visite a permis de voir les 2 fosses extérieures. Celles-ci sont en bon état et inaccessibles depuis l'extérieur.

Lors de la visite précédente, une non-conformité avait été relevée sur la clôture de la fosse. Celle-ci a été mise en place et la situation est donc conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Transports effluents

**Prescription contrôlée :**

*Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.*

**Constats :**

L'ensemble du dispositif est enterré et n'est pas accessible, néanmoins aucun élément ne permet de suspecter une fuite sur le réseau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Situation administrative, Stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

*L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accèsibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.*

**Constats :**

Le site de l'exploitation se situe en bordure de route départementale et dispose d'un accès direct, avec une voie de grande capacité. Une aire de retournement est accessible, et l'ensemble des parties est accessible en véhicule au besoin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Situation administrative, Stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

Le site dispose de 3 extincteurs répartis en fonction des risques. Un poteau incendie est situé sur l'axe aux abords de l'installation. Et un plan d'eau personnel est accessible par voie carrossable pour les besoins en eau d'extinction le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Electricité

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Le site fonctionne en totalité à l'électricité.

Le jour de la visite l'exploitant ne détenait pas de document justificatif de l'entretien et de l'état des installations électriques.

Celui-ci a fait parvenir le 12 juillet 2025 à l'inspection un justificatif de son prestataire confirmant l'entretien et le suivi régulier de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rétention effluents

**Prescription contrôlée :**

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.*

**Constats :**

Le site ne dispose pas le jour de la visite de produits susceptibles d'engendrer une pollution ou susceptibles d'être dangereux pour l'environnement.

Seul était présent dans le local administratif 2 bidons de javel (25l) destinés à la désinfection de matériel.

L'exploitant doit pouvoir mettre en place une rétention sous ces produits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Outil de disconnection

**Prescription contrôlée :**

*Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.*

**Constats :**

L'exploitation est raccordée à une source ainsi qu'au réseau public. Les compteurs et outils de disconnection n'ont pas été vus le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Collecte et stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.

**Thème(s) :** Autre, Rétention effluents

**Prescription contrôlée :**

*Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.*

**Constats :**

Les bâtiments sont équipés de pré-fosses, et 2 fosses extérieures sont présentes. L'exploitant n'a pas pu nous présenter le jour de la visite un plan détaillant les réseaux, mais a su décrire toute son installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Emissions dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeur – envol poussières

**Prescription contrôlée :**

*Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.*

**Constats :**

Le site est correctement ventilé. Aucun élément n'est parvenu à l'administration permettant de mettre en exergue des nuisances notamment olfactives auprès de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Autosurveilance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Épandage

**Prescription contrôlée :**

*Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de*

*l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues.2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.3. Les dates d'épandage.4. La nature des cultures.5. Les rendements des cultures.6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.*

**Constats :**

Le cahier d'épandage est tenu à jour, et contient les informations nécessaires. L'épandage se fait principalement par buse palette, mais l'exploitation dispose également d'un enfouisseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite